



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-02-04-002

en date du - 4 FEV. 2021

portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS PARC
ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT sur la commune de
Vaite

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 7 janvier 2019 par la société SAS Parc Éolien de la Voie du Tacot pour l'exploitation de 6 éoliennes sur le territoire de Vaite ;
- la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 29 mars 2019 par l'inspection des installations classées ;
- les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2020 ;

– les avis mentionnés ci-après :

Thématique	Nom du service	Dates de saisine	Date de contribution
Autorité environnementale		15/02/2019	01/12/2020 (*)
Circulation aérienne	DGAC	07/01/2019	NC
Défense	Défense	07/01/2019	11/02/2019
radar	Météo France	07/01/2019	08/01/2019
Défrichement	ONF	07/01/2019	15/02/2019
Biodiversité (hors Natura 2000)	DREAL (SBEP)	07/01/2019 01/10/2020	27/02/2019 02/12/2020
Énergie	DREAL (MRCAE)	07/01/2019	22/02/2019
Aspects sanitaires	ARS	07/01/2019	08/01/2019
Compatibilité PLU - défrichement - Natura 2000	DDT	07/01/2019 01/10/2020	27/03/2019 30/10/2020
Monuments historiques	DRAC	07/01/2019 01/10/2020	20/02/2019 03/10/2020

(la deuxième date correspond aux consultations du dossier complété).

* : l'avis de l'autorité environnementale a été émis sur le dossier complété.

– le rapport du 28 janvier 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

- que le château de Ray sur Saône et son jardin, classés au titre des monuments historique par arrêté du 5 novembre 2009, est placé sur un promontoire naturel, que le château domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône, et que depuis sa construction au X^e siècle le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine.

- que le photomontage 35 démontre que la totalité des éoliennes du parc de Vaite se détachent en une ligne claire au-dessus de la plaine agricole et sont en concurrence visuelle directe avec le château de Ray-sur-Saône. Ce photomontage démontre que la hauteur des éoliennes est quasiment égale à la hauteur du promontoire sur lequel repose le château, minimisant ainsi l'effet du promontoire du château dans le paysage. De plus, les éoliennes du projet encadrent visuellement et physiquement le monument, bloquant ainsi toute perspective d'échappée visuelle.

- que le photomontage 55 démontre la présence des éoliennes dans l'axe même du château de Ray-sur-Saône, et elles le surplombent, remettant ainsi en question l'essence même de la relation que le monument entretient avec le paysage dans lequel il s'implante. Le château marque le paysage par sa position dominante, et les éoliennes du projet viennent contester

cette position dominante. Le pétitionnaire considère d'ailleurs que depuis ce point de vue, le projet a un impact notable sur le château.

- que le photomontage 62, réalisé au niveau de l'entrée sud du village de Ray-sur-Saône, secteur identifié par le site patrimonial remarquable de la commune, comme point de vue à préserver, démontre la présence des éoliennes du projet qui émergent sur cette ligne, et viennent dénaturer le rapport que le château entretient avec son paysage et cette ligne de force du paysage fuyante en direction du projet.

- que l'impact du projet sur le château de Ray-sur-Saône, qualifié de modéré par le pétitionnaire pour le photomontage 35 et de faible pour le photomontage 62, est sous-estimé,

- que comme en attestent les photomontages susmentionnés, le projet porte atteinte directement au château de Ray-sur-Saône et aux perspectives paysagères en sa direction.

- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande, lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 7 janvier 2019 par la société SAS Parc éolien de la Voie du Tacot pour le projet sur Vaite, dont le siège social est situé 8 rue Aubert 75009 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 6 éoliennes sur la commune de Vaite, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Parc éolien de la Voie du Tacot, 8 rue Aubert 75009 Paris.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de Vaite, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le - 4 FEV. 2021

La Préfète



Fabienne BALUSSOU